



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
SMURFIT KAPPA pour son établissement situé à
LYS-LEZ-LANNOY.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 mars 2004 à la société SMURFIT SOCAR pour l'exploitation de son site Zone industrielle Roubaix Est, BP29 à LYS-LEZ-LANNOY (59 451) ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du site du 15 janvier 2008 par la société SMURFIT KAPPA, siège social : 5 avenue du Général de Gaulle – 94 160 SAINT MANDE ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui prévoit la réalisation des travaux de protection contre la foudre dans le respect des exigences de l'étude technique dans les deux ans après la réalisation de l'analyse du risque foudre ;

Vu le rapport du 25 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 26 février 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée le 20 juillet 2010 et conclut qu'il est nécessaire de protéger le site contre les effets de la foudre ;
- l'étude technique a été réalisée et précise les travaux à réaliser afin de mettre le site en sécurité vis-à-vis du risque foudre ;
- les travaux précités n'ont pas été réalisés alors que le délai de 2 ans depuis l'ARF est dépassé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société SMURFIT KAPPA, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), exploitant une installation de transformation de papier et carton sise rue du Riez d'Elbecq sur la commune de LYS-lez-LANNOY, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, rappelées ci-dessous :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.


Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LYS-LEZ-LANNOY ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LYS-LEZ-LANNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 7 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

